

Le Code de l'éducation L'enseignement public, un devoir d'État

LES DIFFÉRENTES incluses dans cette lettre des observatoires sont intégrées au «Code de l'éducation» - partie législative- adopté en juin 2000 après de multiples péripéties et manœuvres. Désormais, quand la partie réglementaire sera rédigée, nous devons faire référence à tel ou tel article du «Code de l'éducation».

Le Code de l'éducation rejette la «parité»

En passant de la revendication de la «liberté de l'enseignement» à celle de la «parité», les tenants du libéralisme scolaire essaient d'instaurer une partition communautariste du service public d'éducation qui intégrerait des établissements publics et des établissements privés confessionnels. Ces dangers pour la cohésion sociale, ont failli s'institutionnaliser dans le projet de Code de l'éducation enregistré sous le n°198 du 30 07 97, et intitulé «Projet de loi relatif à la partie législative du Code de l'éducation», élaboré en catimini par François Bayrou, ministre de l'Éducation nationale. Ce document proposé au législateur après passage au Conseil d'État, intégrait à parité, sous le «Livre premier : principes généraux de l'éducation et missions du service public», deux réseaux d'établissements sous les intitulés :

- «la laïcité de l'enseignement»,
- «la liberté de l'enseignement».

Le changement de majorité politique et les interventions multiples du CNAL et de ses organisations constitutives, auprès des



parlementaires, du nouveau ministre de l'Éducation nationale et du Premier ministre permettaient d'enrayer cette tentative de manipulation de la législation scolaire dans le projet de Code de l'éducation.

Le plan et la rédaction de ce Code de l'éducation furent amendés et adoptés par la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le 27 mai 1998 .

Le nouveau projet fut soumis au Conseil d'État avant que le gouvernement ne sollicite une habilitation parlementaire pour faire définitivement adopter par ordonnance, entre autres, ce nouveau code en juin 2000. Ce nouveau Code de l'éducation reprend en particulier, dans son article L 141-9, le 13e alinéa de la Constitution :

«L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.» ■

- Contrat d'association ou contrat simple
Le contrat d'association est conclu en vertu de la loi du 31 décembre 1959, modifiée, entre :
 - le préfet représentant le ministre de l'Éducation nationale ;
 - le mandataire de l'association directeur de l'école ou président de l'association de gestion (décret 60-385 article 2 - 22 avril 1960).

Chaque établissement est une structure privée indépendante.

La puissance publique : préfet, recteur ou inspecteur d'académie ne peut, au regard de la loi du 31 décembre, contracter avec un organisme fédérateur es-qualité (directeur diocésain...).

Le contrat stipule

Les classes mises sous contrat en vertu de l'article 6 du décret 60-389, les modifications, réductions, extensions du secteur pédagogique, le changement de directeur doivent faire l'objet d'un avenant au contrat. Chaque année le chef d'établissement (et non l'organisme fédérateur) doit présenter à la rentrée scolaire le nombre d'heures d'enseignement par classe ou division, et par discipline, la distribution des postes d'enseignement et le service de chacun ainsi que la liste des effectifs par cycle et classes.

L'établissement contractant s'engage à respecter les règles spéciales concernant les programmes et les méthodes de l'enseignement public et à se conforter à l'horaire de cet enseignement en vertu de l'article 3 du décret 60.389.

Le contrôle des présences et absences doit être assuré par demi-journée.

L'UNSA-Éducation dans le CNAL

Lors de son congrès national de Pau, en décembre 2000, la Fédération de l'Éducation nationale (Fen) est devenue l'Unsa-Éducation. En prenant cette décision, cette fédération a rompu avec l'autonomie dans laquelle les aléas de l'histoire syndicale, en particulier la scission de la Cgt en 1948, l'avaient confinée.

Elle a confirmé ainsi son choix de 1993 où, avec d'autres organisations, elle avait créé l'Union nationale des syndicats autonomes (Unsa) et avait commencé à s'ancrer dans le syndicalisme interprofessionnel. L'Unsa-Éducation devient la branche «éducation» de l'Unsa. Elle succède à la Fen

et prend donc naturellement la place de celle-ci au sein du Cnal.

L'Ain laïque

Le Comité départemental d'action laïque de l'Ain vient de se doter d'une publication départementale «L'Ain Laïque».

Cette publication est destinée à mieux faire connaître l'activité et l'action, en particulier du Cdal local, et à défendre et promouvoir l'idéal laïque. Un choix pertinent.

Puisse-t-il en inspirer d'autres ailleurs...
CDAL de l'Ain - Maison de l'Enseignement,
7, av. Jean Marie Verne - 01000 Bourg en Bresse.
Tél : 04.74.21.25.12 Fax : 04.74.21.42.95